

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_54
id. 6459

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEAX, Mme DUCASSE, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

L'HABITAT INCLUSIF ET L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

Depuis 2016, des besoins en habitats inclusifs, aussi bien pour les personnes âgées que pour les personnes en situation de handicap, ont été repérés sur le territoire,

comme en témoignent les fiches actions sur cette thématique dans les schémas « gérontologique » et « adultes handicapés » établis pour la période 2017-2021.

L'article 129 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018, a inséré dans le code de l'action sociale et des familles, une définition de l'habitat inclusif.

Ainsi, l'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix d'un mode d'habitat à taille humaine, à proximité des services. Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, élaboré et piloté par les habitants (activités de convivialité, sportives, culturelles...), afin de lutter contre l'isolement.

Regroupé ou en diffus, l'habitat inclusif est donc fondé sur le libre choix des intéressés et s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

En 2020 et 2021, des appels à projets conjoints agence régionale de santé (ARS)/Département ont été initiés et ont permis d'accompagner 8 projets d'habitats inclusifs portant sur le financement de l'ingénierie ou sur le forfait « animation » (annexe n° 1).

Afin de favoriser le développement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, a introduit pour les Départements la possibilité de créer une nouvelle aide individuelle dite "aide à la vie partagée" (AVP), à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap souhaitant intégrer un habitat inclusif.

L'aide à la vie partagée n'est pas cumulable, pour un même projet, avec le forfait habitat inclusif. Elle se substitue donc à ce forfait « animation ».

Les financements de l'ARS sur les projets existants prendront fin au 31 décembre 2022. La mise en place de l'aide à la vie partagée (AVP) permettra de ne pas créer de rupture pour les personnes bénéficiant déjà de ce type d'habitat.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objectif de décliner une politique départementale de déploiement de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée dans sa phase de démarrage, étant précisé que le Département a été défini comme le chef de file en matière d'habitat inclusif, par l'article 134 de la loi 3DS du 21 février 2022 (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

L'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée concourt à solvabiliser les personnes qui intègrent un dispositif d'habitat inclusif pour lequel le porteur a conclu une convention avec le Département.

Elle est destinée :

- aux personnes en situation de handicap bénéficiant de droit ouvert à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie,
- aux personnes âgées de plus de 65 ans.

Aucun critère de ressources, de dépendance ou de taux d'incapacité n'est exigé.

Cette aide individuelle a vocation à contribuer au financement des fonctions d'animation et de coordination du projet de vie sociale au sein de cet habitat.

Elle ne peut pas financer l'accompagnement de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Bien que faisant l'objet d'une décision individuelle, cette aide sera versée, par convention, directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée (dénommée "personne 3P"), en sa qualité de tiers bénéficiaire.

Le montant du financement relève de l'accord conclu entre le Département et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui définit le montant de l'aide et les conditions d'attribution qui ouvrent droit au versement. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat et il ne peut pas excéder un plafond de 10 000 € par an et par habitant.

Dans le cadre de la phase d'expérimentation, dite phase « starter », la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prend en charge 80 % du montant de l'aide à la vie partagée jusqu'en 2029, sous réserve :

- d'avoir inscrit l'aide à la vie partagée dans le règlement départemental d'aide sociale (RDAS),
- de la signature d'une convention tripartite entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le Département et l'État, avant le 30 septembre 2022, validant la programmation sur 7 ans du financement de l'aide à la vie partagée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

- d'un conventionnement entre le porteur du projet de vie sociale et partagée (porteur 3P) et le Département, avant le 31 décembre 2022.

Afin de pouvoir, dans le cadre de cette expérimentation, bénéficier du soutien financier de la CNSA, il est proposé de modifier le règlement départemental d'aide sociale et d'inscrire l'aide à la vie partagée en aide extra-légale, tel que présenté en annexe n° 2.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention tripartite entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département, ce dernier doit définir une programmation des habitats inclusifs. Celle-ci doit être validée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie préalablement à toute délibération de l'Assemblée départementale, et au plus tard le 30 juin 2022.

Le tableau joint en annexe n° 3, présente la programmation 2022-2029 des habitats inclusifs, se situant à des stades avancés et susceptibles d'ouvrir un droit à l'aide à la vie partagée.

Cette programmation a été validée par les membres de la conférence des financeurs le 5 avril 2022, puis par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie le 5 mai 2022, dans le cadre d'un temps d'échange entre le directeur adjoint de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les services du pôle des solidarités humaines.

Elle s'appuie notamment sur :

- des habitats inclusifs déjà existants sur le territoire et bénéficiant du forfait animation ou de l'aide à l'ingénierie,
- des porteurs ayant sollicité spontanément la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou ayant été repérés par les services.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 34,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'avis de la conférence des financeurs le 5 avril 2022,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, habitat,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la modification du règlement départemental d'aide sociale intégrant l'aide à la vie partagée, tel que défini en annexe n° 2 ;
- Prend acte de la programmation 2022-2029 des habitats inclusifs, se situant à des stades avancés et susceptibles d'ouvrir un droit à l'aide à la vie partagée (annexe n° 3) ;
- Approuve l'accord pour l'habitat inclusif à conclure avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'État tel que ci-annexé (annexe n° 4) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit accord et les conventions particulières à conclure avec les personnes morales porteurs du projet de vie partagée, établies en application de l'accord pour l'habitat inclusif tels que définis en annexe ;
- Précise que crédits correspondants sont inscrits au titre de l'année 2022 à l'attribution de l'aide à la vie partagée, soit 45 000 €, sur la ligne 3515-65113/538/65 (PO15O004E03).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL